



Assemblée générale

Distr.
GÉNÉRALE

A/RES/50/8
7 décembre 1995

Cinquantième session
Point 12 de l'ordre du jour

RÉSOLUTION ADOPTÉE PAR L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

[sur le rapport de la Deuxième Commission (A/50/615)]

50/8. Révision des Règles générales du Programme alimentaire mondial et transformation du Comité des politiques et programmes d'aide alimentaire en Conseil d'administration du Programme alimentaire mondial

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 1714 (XVI) du 19 décembre 1961, 2095 (XX) du 20 décembre 1965 et 3404 (XXX) du 28 novembre 1975, concernant la création et la reconduction du Programme alimentaire mondial commun à l'Organisation des Nations Unies et à l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, ainsi que sa résolution 46/22 du 5 décembre 1991 sur la révision des Règles générales du Programme et l'élargissement de la composition du Comité des politiques et programmes d'aide alimentaire du Programme alimentaire mondial,

Rappelant également sa résolution 48/162 du 20 décembre 1993, qui définissait des mesures complémentaires pour restructurer et revitaliser l'Organisation des Nations Unies dans les domaines économique et social et les domaines connexes,

Ayant examiné la décision 1995/227, en date du 6 juin 1995, adoptée par le Conseil économique et social sur recommandation du Comité des politiques et programmes d'aide alimentaire et concernant la structure décisionnelle du Programme alimentaire mondial, la révision de ses Règles générales et la transformation du Comité des politiques et programmes d'aide alimentaire en Conseil d'administration du Programme,

1. Décide, sous réserve de l'accord de la Conférence de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, que le Comité des politiques et programmes d'aide alimentaire sera transformé en Conseil d'administration du Programme alimentaire mondial, lequel sera composé

de trente-six membres élus parmi les États Membres de l'Organisation des Nations Unies ou les États membres de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, le Conseil économique et social et le Conseil de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture devant élire chacun dix-huit membres comme indiqué au paragraphe 2 ci-après;

2. Décide également que les membres du Conseil d'administration du Programme alimentaire mondial seront, à titre transitoire, élus pour quatre ans et choisis parmi les États figurant sur les listes 1/ établies dans les Textes fondamentaux du Programme, selon la répartition suivante (sans que cette répartition constitue un précédent pour d'autres organes des Nations Unies à composition limitée) :

a) Neuf membres parmi les États inscrits sur la liste A, dont cinq membres élus par le Conseil économique et social et quatre par le Conseil de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture;

b) Sept membres parmi les États figurant sur la liste B, dont quatre membres élus par le Conseil économique et social et trois par le Conseil de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture;

c) Cinq membres parmi les États figurant sur la liste C, dont deux membres élus par le Conseil économique et social et trois par le Conseil de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture;

d) Douze membres parmi les États figurant sur la liste D, dont six membres élus par le Conseil économique et social et six par le Conseil de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture;

e) Deux membres parmi les États figurant sur la liste E, dont un membre élu par le Conseil économique et social et un par le Conseil de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture;

f) Un membre supplémentaire choisi alternativement parmi les États figurant sur les listes B et C, en commençant par la liste C, élu par le Conseil de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture;

3. Décide en outre que cette répartition des sièges sera revue dans les deux ans suivant la mise en place du Conseil d'administration, afin que la composition définitive de celui-ci corresponde aux directives émises par l'Assemblée générale dans sa résolution 48/162, notamment aux paragraphes 25 et 30, et que la Conférence de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture devra procéder en même temps que l'Assemblée elle-même à ce réexamen, où l'on devra tenir compte des éléments présentés par le Conseil économique et social et par le Conseil de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, les conclusions de ces travaux étant applicables à partir du 1er janvier 2000;

4. Prie le Conseil économique et social, à la reprise de sa session de fond de 1995, d'élire dix-huit des membres du Conseil d'administration, pour un mandat prenant effet le 1er janvier 1996, selon la répartition suivante :

1/ Voir ces listes dans le document E/1995/L.11, annexe II.

a) Cinq membres parmi les États figurant sur la liste A, dont deux pour un mandat de trois ans, un pour un mandat de deux ans et deux pour un mandat d'un an;

b) Quatre membres parmi les États figurant sur la liste B, dont un pour un mandat de trois ans, deux pour un mandat de deux ans et un pour un mandat d'un an;

c) Deux membres parmi les États figurant sur la liste C, dont un pour un mandat de trois ans et un pour un mandat d'un an;

d) Six membres parmi les États figurant sur la liste D, dont deux pour un mandat de trois ans, deux pour un mandat de deux ans et deux pour un mandat d'un an;

e) Un membre parmi les États figurant sur la liste E pour un mandat de deux ans;

5. Décide que par la suite tous les membres du Conseil d'administration seront élus pour trois ans, et prie le Conseil économique et social de prendre les dispositions voulues pour que le mandat de six des membres élus par chacun des deux conseils vienne à expiration au cours de chaque année civile;

6. Approuve les Règles générales révisées du Programme alimentaire mondial qui figurent dans l'annexe I à la note du Secrétaire général relative à la transformation du Comité des politiques et programmes d'aide alimentaire en Conseil d'administration du Programme alimentaire mondial 2/, telles qu'elles ont été entérinées par le Conseil économique et social dans sa décision 1995/227 et par le Conseil de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, à sa cent-huitième session, le 12 juin 1995;

7. Décide, sous réserve de l'accord de la Conférence de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, que les Règles générales révisées entreront en vigueur le 1er janvier 1996.

46^e séance plénière
1^{er} novembre 1995